

Les « autres avantages » de la pratique en région désignée – II

Michel Desrosiers

LE MOIS DERNIER, nous avons traité des avantages financiers dont les médecins exerçant dans l'ensemble des territoires désignés peuvent bénéficier. Nous poursuivons en traitant des avantages financiers spécifiques aux régions dites « isolées » : prime d'éloignement, frais de sortie et frais de déménagement en plus de leur traitement fiscal.

Le mois dernier, nous avons vu que, selon leur degré d'isolement, certaines localités font partie de « secteurs » numérotés de I à V qui sont énumérés à l'article 1 de la Section II de l'Annexe XII. Les médecins qui y résident et y exercent activement peuvent bénéficier des avantages ci-dessous.

Prime d'éloignement

Depuis le 1^{er} avril 2006, la prime annuelle d'éloignement varie, selon la région, de 7101 \$ à 16 953 \$ lorsque le médecin exerce à plein temps et a des personnes à charge (*dépendants*), et de 4966 \$ à 9617 \$ lorsque le médecin exerce à plein temps et n'a pas de personnes à charge. (Le mot « dépendant » est défini à l'article 1.7 de la Section II de l'Annexe XII.) Dans un couple de médecins, un seul des deux peut réclamer la prime prévue pour les personnes à charge. Enfin, ces sommes sont réduites de moitié lorsque le médecin exerce à mi-temps.

La notion de médecin à plein temps et à mi-temps n'existe pas pour le médecin rémunéré à l'acte, à vacation ou à tarif horaire, ce qui explique que la RAMQ ait demandé aux parties d'en baliser les exigences. Pour l'instant, ce sont donc les établissements en secteur isolé qui qualifient la pratique du médecin lors de la transmission à la RAMQ d'un avis de service. Le ressourcement et les vacances ne comptent pas comme activités à cette fin.

La RAMQ applique aussi l'exigence de la pratique

active, soit un revenu mensuel minimal de 4000 \$ (ou de 2000 \$ en au moins dix jours) hors dépannage provenant de services rendus dans les localités situées en régions désignées pendant au moins dix mois par année. Pour le médecin à mi-temps en périodes discontinues, le critère de revenu demeure le même, mais le nombre de mois nécessaire est réduit de moitié.

Lors de la détermination du lieu de résidence du médecin, la RAMQ tient compte de la présence du médecin pour exercer dans la région. Il peut donc arriver qu'un médecin exerce exclusivement en territoire isolé de façon régulière mais discontinue, et habite pendant une grande partie de l'année avec sa famille à Montréal. Selon sa pratique, un tel médecin pourrait recevoir une prime d'éloignement.

Un médecin doit exercer au moins dix mois au cours de la première année d'exercice en territoire désigné pour bénéficier de la prime d'éloignement. Aucune prime ne sera donc versée avant que cette période ne soit terminée, même au médecin exerçant à mi-temps en périodes discontinues.

La prime est versée tous les trois mois au cours du mois qui suit la fin du trimestre. Le médecin doit réclamer la prime en écrivant à la RAMQ ou en remplissant le formulaire 3336. Par la suite, le médecin n'a pas à faire de nouvelle demande. La RAMQ lui versera la prime automatiquement. Par ailleurs, lorsque le médecin quitte le territoire pendant plus de 30 jours, la RAMQ cesse de verser la prime. Des exceptions à cette règle sont énumérées à l'article 1.5 telles que les absences durant un congé de maternité, une invalidité, le ressourcement et la reprise d'heures supplémentaires.

Frais de sortie

Le remboursement de certains frais de sortie est une particularité des régions isolées. Le nombre de sorties est fonction du secteur et de la présence ou de l'absence de personnes à charge. Le médecin sans

Le Dr Michel Desrosiers, omnipraticien et avocat, est directeur des Affaires professionnelles à la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec.

personnes à charge peut se prévaloir d'une ou de quatre sorties, selon sa région de pratique. Pour le médecin avec personnes à charge, il s'agira d'une ou de trois sorties. Pour connaître le nombre de sorties applicables à votre pratique, consultez l'article 2.1 de la Section II de l'Annexe XII. Contrairement au ressourcement, l'année de référence va ici du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante.

Lorsqu'un médecin a des personnes à charge, chacune de ces personnes peut se prévaloir du nombre prévu de sorties. Ces sorties sont rattachées à chaque bénéficiaire et ne peuvent donc être échangées entre bénéficiaires d'une même famille. Elles peuvent, toutefois, être utilisées par un conjoint non résident, un parent non résidant ou un ami pour rendre visite au médecin ou à une personne à sa charge.

Dans tous les cas, le remboursement se fait soit selon les frais réels engagés pour l'utilisation du transport en commun, d'une voiture de location ou de la voiture personnelle jusqu'à concurrence pour chacun du prix courant d'un billet d'avion aller-retour sur un vol régulier entre la localité et Montréal ou du point de départ au Québec (le tarif Latitude Plus d'Air Canada correspond au prix courant). Vous devrez présenter les pièces justificatives originales et réclamer votre remboursement dans les quatre-vingt-dix jours du départ. En ce qui a trait aux billets électroniques, vous devrez apposer votre signature sur les copies soumises.

Notez enfin que vous ne pouvez reporter les frais de sortie inutilisés d'une année à l'autre. À défaut de vous en prévaloir, vous les perdez.

Frais de déménagement

En ce qui a trait aux frais de déménagement, l'article 3 de la Section II de l'Annexe XII prévoit le remboursement de certaines dépenses : le transport du médecin et des personnes à sa charge, le transport des effets personnels du médecin et des personnes à sa charge jusqu'à concurrence du poids prévu, le transport des meubles meublants et du véhicule motorisé de même que l'entreposage des meubles meublants,

le cas échéant. Le remboursement vise à la fois l'aller et le retour, dans la mesure où le médecin réside en région isolée pendant au moins un an. Le temps de déplacement n'est pas rémunéré.

Notez que pour pouvoir bénéficier du remboursement des frais de déménagement et d'entreposage, le médecin doit soumettre à la RAMQ deux évaluations de coûts pour chaque dépense avant de prendre des engagements. Par la suite, le médecin peut obtenir une avance de la RAMQ jusqu'à concurrence de 80 % des frais prévus, s'il en fait la demande.

Le remboursement se fait du lieu de départ au Québec jusqu'au lieu d'installation du médecin. Lorsque le médecin vient de l'extérieur du Québec, le remboursement se fait jusqu'à concurrence des frais à partir de Montréal. Pour bénéficier du remboursement, le médecin doit présenter les pièces justificatives originales. Il doit, de plus, exercer dans le territoire isolé pendant au moins douze mois, à défaut de quoi il devra rembourser une partie des frais payés par la RAMQ, au prorata du temps non complété.

Enfin, lorsque deux conjoints sont médecins, un seul des deux est admissible au remboursement des frais. L'autre est alors considéré comme une personne à charge.

Assurance responsabilité professionnelle

L'Entente prévoit que le médecin qui exerce régulièrement dans les secteurs isolés II à V a droit, sans égard à son mode de rémunération, au remboursement de sa prime d'assurance responsabilité professionnelle conformément à l'entente particulière relative à l'assurance responsabilité professionnelle. Étant donné le revenu des médecins qui exercent en région isolée, il ne s'agit plus, de façon pratique, d'un avantage additionnel, le médecin ayant généralement droit à un remboursement au même titre que la vaste majorité des médecins.

Et l'impôt dans tout ça ?

Toutes les sommes reçues en vertu de l'Entente sont imposables et font donc partie de vos revenus.

L'année de référence pour le calcul des frais de sortie va du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante.

Toutes les sommes reçues en vertu de l'Entente sont imposables, mais vous pouvez souvent bénéficier de déductions correspondantes.

Repères

En ce qui a trait aux frais de ressourcement, il s'agit de dédommagements pour vous permettre d'assister à des activités de formation professionnelle. Le coût d'inscription à ces activités, et parfois les frais connexes, sont généralement des dépenses déductibles sur le plan fiscal. Le résultat net (frais de ressourcement moins les dépenses déductibles) est alors souvent proche de zéro. Encore faut-il que les activités choisies soient déductibles. C'est à vous de faire attention !

En ce qui a trait aux primes d'éloignement et au remboursement de frais de sortie ou de déménagement, il s'agit aussi de revenus ou d'avantages imposables. Par contre, tant au fédéral qu'au provincial, des allègements sont prévus pour les résidents des régions isolées. Ces allègements prennent la forme de déductions du revenu.

L'accès à ces allègements est fonction du lieu de résidence et du fait d'habiter en région isolée pendant au moins six mois au cours de l'année. L'importance de la déduction est fonction du lieu de résidence et correspond grossièrement aux groupes de l'Entente. Le but de cette chronique ne visant pas d'abord la fiscalité, vous êtes encouragé à parfaire vos connaissances en discutant avec votre comptable ou en visitant les sites Internet du ministère du Revenu du Québec et de l'Agence de revenu du Canada.

Il est toutefois important de noter que malgré la similitude entre l'ampleur des avantages accordés en fonction des régions d'une part, et l'importance des déductions potentielles pour ces mêmes régions d'autre part, les critères d'admissibilité sont différents selon l'Entente et la fiscalité. Vous pourriez donc bénéficier d'une prime d'éloignement et de frais de sortie, mais ne pas pouvoir réclamer les déductions fiscales correspondantes à défaut d'être physiquement présent en région désignée pendant 183 jours au cours d'une année civile donnée.

VOILÀ DONC UN TOUR D'HORIZON des avantages financiers à exercer en région désignée et en territoire isolé. Vous laisserez-vous tenter ? ☞

Date de réception : 25 août 2006

Date d'acceptation : 5 septembre 2006

Vous avez des questions ? N'hésitez pas à communiquer avec la Direction des affaires professionnelles de la FMOQ au 514 878-1911 ou au 1 800 361-8499 ou encore par courriel à ddrouin@fmoq.org.